

181075

N° 18404 / PM. SGG. SL

Le Président de la République

Dakar, le 10 MARS 1976

te julahn

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

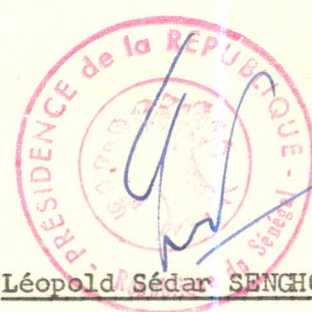
+ 54/76
55/76

1°/ - LOI portant révision de la Constitution.

2°/ - LOI abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 75.68 du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- D A K A R ---

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets suivants :

- 1°/- LOI portant révision de la Constitution.
- 2°/- LOI abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi
n° 75.68 du 9 juillet 1975 relative aux partis
politiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution ;

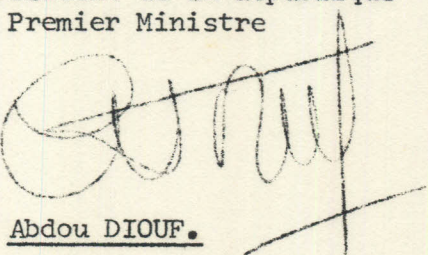
DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les projets de lois, dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 Mars 1976

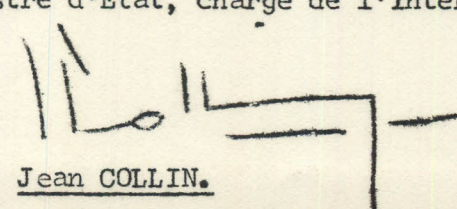
Par le Président de la République
Le Premier Ministre

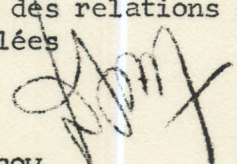

Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre de l'Information et des Télécom-
munications, chargé des relations avec les
Assemblées

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur


Jean COLLIN.


Daouda SOW.

DAKAR, le 28 Février 1976

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CABINET

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi abrogeant et remplaçant
l'article 2 de la loi n° 75-68 du 9 Juillet 1975
relative aux partis politiques

L'article 2 de la loi N° 75-68 du 9 Juillet 1975 relative aux partis politiques oblige les mouvements partisans à inclure, dans leurs statuts, l'engagement de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ceci en exécution des dispositions de l'article 3 de la Constitution.

Un projet de révision de l'article 3 de la Constitution, qui consacrait le principe du pluripartisme, vient d'être déposé. Il décide de limiter le nombre des partis à trois, chacun d'entre eux devant correspondre à l'un des courants de la pensée politique.

Le Gouvernement, dans le projet de loi joint, apporte trois précisions à la Constitution ainsi amendée :

- 1 les courants de pensée politique sont définis : libéral et démocratique, socialiste et démocratique, marxiste-léniniste ou communiste ; ce qui correspond aux principales idéologies qui animent le monde contemporain et en tout cas, le Sénégal d'aujourd'hui.
- 2 Chacun des trois partis doit se référer, dans ses statuts, à l'un de ces trois courants.
- 3 Il peut être prononcé la dissolution d'un parti qui s'écarterait du courant de pensée choisi par lui.
Cependant, des conditions sont mises à la dissolution : décret motivé, déclarations répétées ou décisions publiques prises par les instances nationales.

Le dernier alinéa de l'article 2 est conservé dans sa forme actuelle.

La libéralisation de la vie politique sénégalaise, voulue et conduite par le Président de la République, commence à porter ses fruits. Elle correspond aux vœux de la majorité de notre peuple. Elle doit cependant être tempérée pour éviter l'anarchie destructrice de la démocratie. C'est dans ce sens qu'il convient de placer les modifications apportées à l'article 2 de la Loi n° 75-68 du 9 Juillet 1975.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE
L'INTERIEUR,

Jean COLLIN

131075

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 55/76 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la
loi n° 75-68 du 9 Juillet 1975 relative aux partis politiques.-

Par

Mr. Abdoulaye NIANG

Rapporteur.-

Mes Chers Collègues,

La loi 75-68 du 9 Juillet 1975 relative aux partis politiques oblige ces derniers à inclure dans leurs statuts, l'engagement de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

La loi du 19 Mars 1976, portant révision de l'article 3 de la constitution a décidé de limiter le nombre des partis à trois, apportant ainsi une précision au principe général du pluripartisme, consacré depuis toujours par la loi fondamentale sénégalaise.

Le projet de loi qui nous est soumis apporte trois précisions supplémentaires à la constitution ainsi amendée :

- 1°) - les courants de pensée politique sont définis :
libéral et démocratique, socialiste et démocratique, marxiste-léniniste ou communiste ; ce qui correspond aux principales idéologies qui animent généralement le monde contemporain et en tout cas, le Sénégal d'aujourd'hui.
- 2°) - chacun des trois partis doit se référer, dans ses statuts, à l'un de ces trois courants.
- 3°) - il peut être prononcé la dissolution d'un parti qui s'écarterait du courant de pensée qu'il a choisi.
Cette dissolution est néanmoins soumise à des conditions qui éliminent tout arbitraire.

.../...

En effet la dissolution n'intervient que lorsque les déclarations répétées des responsables nationaux, les motions et démissions prises publiquement par les instances nationales prouvent que les objectifs définis dans les statuts ne sont pas respectés et qu'il y a ainsi déviation manifeste.

La libéralisation de la vie politique sénégalaise qui correspond aux vœux de la majorité de notre peuple doit être conduite, en évitant l'anarchie destructrice de la démocratie. C'est dans ce sens qu'il convient de placer les modifications qui sont proposées par le projet de loi 55/76.

La Commission de la Législation l'a examiné avec beaucoup d'attention et après avoir obtenu du Gouvernement les précisions requises, l'a adopté. Elle vous recommande de bien vouloir en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection.

LOI n° 76-26 du 6 avril 1976
abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 75-68
du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 2 de la loi n° 75-68 du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques oblige les mouvements partisans à inclure, dans leurs statuts, l'engagement de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ceci en exécution des dispositions de l'article 3 de la Constitution.

Un projet de révision de l'article 3 de la Constitution, qui consacrait le principe du multipartisme, vient d'être déposé. Il décide de limiter le nombre des partis à trois, chacun d'entre eux devant correspondre à l'un des courants de la pensée politique.

Le Gouvernement, dans le projet de loi joint, apporte trois précisions à la Constitution ainsi amendée :

1° Les courants de pensée politique sont définis : libéral et démocratique, socialiste et démocratique, marxiste-léniniste ou communiste; ce qui correspond aux principales idéologies qui animent le monde contemporain et, en tout cas, le Sénégal d'aujourd'hui;

2° Chacun des trois partis doit se référer, dans ses statuts, à l'un de ces trois courants;

3° Il peut être prononcé la dissolution d'un parti qui s'écarterait du courant de pensée choisi par lui.

Cependant, des conditions sont mises à la dissolution : décret motivé, déclarations répétées ou décisions publiques prises par les instances nationales.

Le dernier alinéa de l'article 2 est conservé dans sa forme actuelle.

La libéralisation de la vie politique sénégalaise, voulue et conduite par le Président de la République, commence à porter ses fruits. Elle correspond aux vœux de la majorité de notre peuple. Elle doit cependant être tempérée pour éviter l'anarchie destructrice de la démocratie. C'est dans ce sens qu'il convient de placer les modifications apportées à l'article 2 de la loi n° 75-68 du 9 juillet 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 2 de la loi n° 75-63 du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les trois partis politiques autorisés par la Constitution doivent représenter respectivement les courants de pensée suivants :

- libéral et démocratique;
- socialiste et démocratique;
- marxiste-léniniste ou communiste.

« Les statuts des trois partis politiques doivent se référer expressément et respectivement à l'un de ces trois courants de pensée. Ils doivent également comporter obligatoirement et conformément à l'article 3 de la Constitution, l'engagement de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

« Les partis politiques peuvent être dissous par décret motivé, lorsque les déclarations répétées de leurs responsables nationaux, les motions et décisions prises publiquement par leurs instances nationales prouvent qu'ils ne respectent pas les objectifs définis par leurs statuts, par référence à l'un des trois courants de pensée mentionnés à l'alinéa 1.

« Le récépissé de déclaration remis à chaque parti politique par le ministre de l'Intérieur comporte la citation des dispositions de l'article 9, alinéa 3 de la Constitution, de l'alinéa 3 du présent article et des 2° et 3° tirets de l'alinéa 3 de l'article 812 du Code des obligations civiles et commerciales ».

Art. 2. — La présente loi s'applique aux partis politiques ayant reçu récépissé de leur déclaration à la date de son entrée en vigueur.

Un délai de six mois à compter de cette date leur est accordé pour mettre leurs statuts en conformité avec ces dispositions. Au cas où plusieurs partis existants se réclameraient du même courant de pensée, le plus ancien sera seul considéré comme autorisé au regard des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.